



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21184
12 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 1990 (S/21183) sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre ainsi que son analyse de la situation,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

Rappelant la déclaration du 22 février 1990 (S/21160) par laquelle le Président du Conseil de sécurité a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

Regrettant que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

Préoccupé de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. Réaffirme en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays, et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;
2. Exprime son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;
3. Engage les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce

qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. Demande aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. Décide de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer, dans le rapport qu'il doit lui présenter d'ici au 31 mai 1990, des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution.
